

Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

Rapport au gouvernement pour l'exercice 2010

(adopté par le Conseil de gouvernement en date du 6 mai 2011)

1. Introduction - Missions du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence	3
2. Les travaux du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence	3
2.1. Réforme de la loi sur la violence domestique	4
2.2. Présentation du système de surveillance électronique	5
2.3. Cas de femmes/hommes victimes de violence conjugale/domestique et en situation illégale et irrégulière sur le territoire luxembourgeois	6
3. Statistiques	7
3.1. Observations générales	7
3.2. La Police Grand-Ducale	9
3.2.1. Chiffres généraux	9
3.2.2. Interventions policières selon régions et expulsions autorisées	9
3.2.3. Les infractions répertoriées par la Police Grand-Ducale	11
3.2.4. La répartition du temps de travail des interventions de la Police Grand-Ducale	12
3.2.5. La répartition des victimes des interventions policières selon le sexe et la tranche d'âge	13
3.2.6. La répartition des auteurs des interventions policières selon le sexe et la tranche d'âge	14
3.3. Les Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch	15
3.3.1. Chiffres généraux	15
3.3.2. Les jugements relatifs aux violences domestiques	15
3.3.2.1. Parquet Diekirch	15
3.3.2.2. Parquet Luxembourg	16
3.3.3. Les relations entre auteurs et victimes lors des expulsions autorisées	16

3.4. Le Service d'assistance aux victimes de violence domestique	18
3.4.1. Les victimes de la violence domestique	19
3.4.1.1. Catégories d'âge	19
3.4.1.2. Sexe des victimes	19
3.4.1.3. Nationalité des victimes	20
3.4.1.4. Profession des victimes	20
3.4.1.5. Relation avec l'auteur	20
3.4.1.6. Nombre d'enfants vivant dans le ménage	20
3.4.1.7. Premier contact par courrier et téléphone	21
3.4.1.8. Nombre d'entrevues avec les victimes	21
3.4.2. Les auteurs de violence domestique	21
3.4.2.1. L'âge des auteurs	22
3.4.2.2. Le sexe des auteurs	22
3.4.2.3. La nationalité des auteurs	22
3.4.2.4. La profession des auteurs	22
4. Campagnes de sensibilisation contre la violence domestique	23
Annexes	24

Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

Rapport au gouvernement pour l'exercice 2010

1. Introduction – Missions du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dispose dans son article IV qu'il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés.

Ce comité a une double mission, à savoir centraliser et étudier les statistiques réalisées par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratiques de la loi et de soumettre au gouvernement les propositions qu'il juge utiles.

Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le Comité transmet, sous la forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Égalité des chances.

2. Les travaux du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence pour l'année 2010

Défini par le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003, le Comité de coopération est un organe consultatif entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Le Comité assume ainsi un rôle indispensable de forum de discussion entre les différents acteurs concernés en vue d'une meilleure coopération dans cette matière sensible.

Notons que le 1^{er} décembre 2010, le Comité a changé de présidence en la personne de Madame Isabelle Schroeder, juriste au ministère de l'Égalité des chances. Nouveau vice-président est désormais M. Ralph Kass, politologue auprès du même ministère.

Par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 ont été nommés

Membres effectifs :

- Madame Sophie HOFFMANN, représentante du Ministre ayant la Justice dans ses attributions
- Madame Stephanie NEUEN, représentante des Autorités judiciaires
- Monsieur Jean BOUR, représentant des Autorités judiciaires

- Madame Martine SCHMIT, représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions
- Madame Kristin SCHMIT, membre de la Police
- Madame Joëlle SCHRANCK, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés
- Madame Chantal RONKAR, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés
- Madame Isabelle SCHROEDER, représentante du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions
- Monsieur Ralph KASS, représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions

Membres suppléants :

- Madame Hélène MASSARD, représentante du Ministre ayant la Justice dans ses attributions
- Madame Françoise SCHANEN, représentante des Autorités judiciaires
- Madame Paulette STEIL, représentante des Autorités judiciaires
- Monsieur Marc BECKER, représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions
- Madame Stephanie REICHERT, membre de la Police
- Madame Olga STRASSER, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés
- Madame Monique BLITGEN, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés

Au cours de l'année 2010, le Comité s'est réuni à trois reprises en assemblée plénière pour discuter entre autres des points principaux :

2.1. Réforme de la loi sur la violence domestique

L'année 2010, toute comme 2009, a été marquée par la finalisation des travaux relatifs au projet de loi n° 6181 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; 3. du Code pénal ; 4. du Code d'instruction criminelle ; 5. du nouveau Code de procédure civile. Ce projet se base, d'une part, sur les évaluations de 2006 et 2009 de la loi du 8 septembre 2008 réalisées par l'experte externe Beate Stoff, et d'autre part, sur les recommandations faites par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Le Comité a entre autres procédé à une analyse comparative entre les anciennes dispositions de la loi du 8 septembre 2003 et les nouvelles dispositions du projet de loi.

Le Comité a également évoqué les questions qui se posent actuellement au niveau du service « Riicht eraus » surtout dans l'optique du rôle futur à assumer par ce dernier dans le contexte de la réforme de la loi sur la violence domestique. En effet, le projet de loi donne une base légale au service prenant en charge les auteurs de violence domestique « Riicht eraus » qui devient un acteur institutionnalisé dans la procédure relative à la violence domestique. Le Comité s'est montré très préoccupé par les changements majeurs subis actuellement par le service. Pour cette raison, le

Comité a décidé d'inviter le service à l'occasion d'une de ses prochaines réunions en 2011 pour une discussion plus approfondie.

Pour se faire une image sur l'intégralité des réflexions faites par le Comité en matière de réforme de la législation sur la violence domestique, il convient de renvoyer également au rapport au gouvernement de 2009.¹

2.2. Présentation du système de surveillance électronique

Sur invitation du Comité, un représentant du ministère de la Justice a présenté le système dudit « bracelet électronique » qui a été introduit au Luxembourg en 2008 pour une phase d'essai de trois ans. Etant donné que le gouvernement entend légiférer en 2011, le ministère de la Justice a jugé utile de consulter préalablement le Comité pour sonder le terrain en vue d'une introduction éventuelle du « bracelet électronique » dans le cadre des procédures en matière de violence domestique, et ceci notamment dans le contexte des nouvelles dispositions du projet de loi sur la distance à respecter par l'auteur à l'égard de la victime (« Bannmeile »).

Le système existe actuellement sous une version basée sur des fréquences radiophoniques (RF) qui permet de savoir où une personne se trouve à un moment donné à un endroit précis, et sous une version basée sur le GPS qui permet de suivre la victime comme l'auteur où qu'ils se déplacent. Le système RF est déjà en vigueur au Luxembourg dans le cadre de l'exécution des peines. Selon les informations du ministère de la Justice, les fréquences radiophoniques ne seraient cependant pas adaptées aux besoins de protection de la victime et de suivi des déplacements de l'auteur dans le cadre de la violence domestique. Seul le système GPS serait utilisable et faisable dans ce domaine, tel qu'il est d'ailleurs appliqué en Espagne où il a déjà fait ses preuves.

Dans le contexte de la disposition prévue dans le projet de loi n°6181 relative à l'interdiction de l'auteur de s'approcher à moins de cent mètres de la victime ou de prendre contact avec elle, le système GPS pourrait se présenter de la manière suivante :

- installation d'un boîtier au domicile de la victime de la violence domestique et mise à disposition d'un boîtier de poche pour ses déplacements pour se protéger de l'auteur ;
- fixation du bracelet au bras de l'auteur de violence domestique.

Le Comité a évoqué un certain nombre de questions sur

- les expériences faites à l'étranger surtout au niveau des autorités policières ;
- le caractère contraignant ou non contraignant du bracelet électronique ;
- la fiabilité et l'efficacité du système ;
- le suivi et la poursuite de l'auteur au-delà des frontières ;
- la détermination du moment exact et du stade d'application du port du bracelet par l'auteur en cas de violence domestique (au moment de l'expulsion ou au moment de la condamnation) ;

¹http://www.mega.public.lu/publications/1_brochures/2010/rapport_violence/RAPPORTCGversionfinale1406.pdf

- la personne qui peut demander ou ordonner la pose du bracelet (procureur d'Etat ou juge pénal) ;
- les pays ayant appliqué le bracelet en matière de violence domestique.

Le représentant du ministère de la Justice conclut que le système offre un large éventail de possibilités qui répondent à des hypothèses diverses. Le système est utilisé dans d'autres pays, notamment dans le cadre de l'immigration en alternative au centre de rétention, ainsi que dans le cadre du contrôle de l'alcool au volant. Néanmoins, des adaptations et de mises à jour au niveau de l'informatique y relatives sont indiquées. De plus, des adaptations au niveau de l'organisation des réseaux et des unités de police seront nécessaires.

Le Comité a décidé de remettre le sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Comité de coopération en 2011, et ceci, de préférence avant que le ministère de la Justice ne prenne l'initiative de légiférer en la matière. Des recherches supplémentaires, notamment en matière d'exemples de bonnes pratiques dans les pays voisins pratiquant le port du « bracelet électronique » dans le cadre de violence domestique conjugale seront nécessaires, afin d'évaluer son applicabilité au Luxembourg dans le domaine de la violence domestique.

2.3. Cas des femmes/hommes victimes de violence conjugale/domestique et en situation illégale et irrégulière sur le territoire luxembourgeois

Le ministère de l'Egalité des chances est fréquemment sollicité par diverses associations conventionnées de certains cas de violence domestique, où la victime est

- soit ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne en situation irrégulière, c'est-à-dire ne disposant pas de papier d'identité et/ou ne remplissant pas la condition de disposer suffisamment de ressources nécessaires pour survivre par ses propres moyens ;
- soit issue d'un pays tiers en situation irrégulière (sans titre de séjour valable et/ou sans documents d'identité).

Pour ces raisons, le Comité a analysé la situation des femmes/hommes victimes de violence conjugale/domestique et en situation illégale sur le territoire luxembourgeois et a invité deux responsables de la Direction de l'Immigration auprès du ministère des Affaires étrangères pour qu'elles expliquent la procédure appliquée par le MAE.

Si de tels cas se présentent, la Direction de l'Immigration peut examiner la situation de la personne concernée en vue d'une éventuelle régularisation. Pourtant, ceci ne vaut que pour les ressortissants de pays tiers. Dans le cas où des femmes ou des hommes victimes de violence conjugale/domestique de pays tiers en situation irrégulière se présentent auprès des associations respectives, ces dernières sont invitées à contacter directement et dans les meilleurs délais la Direction en vue d'une demande de régularisation de la situation de la victime, afin de lui permettre de rester durant une période à déterminer sur le territoire luxembourgeois en toute légalité, et ceci avant le démarrage de toute démarche éventuelle d'aide à la réinsertion sociale et/ou professionnelle. L'examen de la demande de régularisation se fait au cas par

cas et tient compte notamment de la situation familiale de la victime, de la présence ou non d'enfants, ainsi que du parcours privé et professionnel passé sur le territoire luxembourgeois.

Durant la procédure de la demande de régularisation, les associations de femmes et d'hommes peuvent assurer une prise en charge d'urgence, même s'il est évident que les problèmes concrets se poseront par la suite, surtout si la victime n'est pas régularisée. S'il s'avère que la victime est en effet une victime de la traite des êtres humains, elle tombe sous la législation y relative. Dans ces cas, la Direction de l'Immigration agit en principe sur base des informations reçues par les services de la police.

Les victimes ressortissantes de l'Union européenne doivent chercher par le biais de l'association les accueillant une possibilité de régularisation tant au niveau de l'obtention de papiers d'identité qu'au niveau de leur éventuelle intégration sociale et professionnelle au Luxembourg. Ceci s'effectue à travers la prise de contact avec l'ambassade concernée et à travers la recherche d'un emploi afin qu'elles subviennent à leurs propres besoins. Les victimes peuvent envisager la possibilité d'un retour dans leur pays d'origine (avec éventuellement un soutien financier de l'OLAI). Il importe que les victimes souhaitant rester au Luxembourg trouvent au plus vite un emploi et suivent des cours de langue. A ce sujet, il est rappelé que les conventions qui sont établies entre les victimes et les associations prenant en charge les femmes en détresse, contiennent également des dispositions contraignantes quant à leur réinsertion sociale et professionnelle.

3. Statistiques

3.1. Observations générales

Les statistiques sont communiquées par les trois instances impliquées en matière de violence domestique, à savoir les parquets des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, le Service d'Assistance aux victimes de la violence domestique (SAVVD) et la Police Grand-Ducale. Bien que ces statistiques se recoupent à certains endroits, on constate néanmoins que les trois instances impliquées y mettent des accents différents selon leurs missions respectives.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a fait l'objet d'une évaluation détaillée réalisée à la demande du ministère de l'Égalité des chances par une experte externe sur une période de cinq ans (2003-2008). Notons que cette publication se base essentiellement sur les statistiques élaborées par les instances susmentionnées et qui font également partie du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence. Cette publication peut être consultée sur le site du ministère sous www.mega.public.lu/publications/.

Pour l'année 2010, le Comité constate que les chiffres communiqués présentent de légères divergences, dans la mesure où les parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg ont enregistré 266 expulsions (Diekirch : 55 ; Luxembourg : 211) et qu'aussi bien le SAVVD que la Police Grand-Ducale ont enregistré chacun 264 expulsions. Le Comité recommande dès lors aux

responsables des services en charge de l'élaboration des données de se concerter avant leur transmission au Comité, afin de prévenir des éventuelles incohérences.

Tandis que le Service d'Assistance aux victimes de la violence domestique met en exergue les aspects sociodémographiques tant au niveau des auteurs qu'au niveau des victimes en se concentrant sur les expulsions en tant que telles, la Police Grand-Ducale fournit une image globale sur toutes les interventions policières en matière violence domestique. Les parquets renseignent à leur tour entre autres, sur les jugements rendus en matière de violence domestique.

Il en résulte un état des lieux détaillé et indispensable qui constitue une référence incontournable, si on souhaite avoir un bilan de l'application passée, présente et future de la législation en la matière. Le présent rapport se limite à ne reproduire que les données les plus pertinentes fournies par les parties impliquées. Pour l'intégralité des statistiques, il est renvoyé aux annexes.

De façon globale, le nombre des expulsions a connu en 2010 une baisse importante de 12,58 % par rapport à 2009 pour se chiffrer à 264. Le Comité constate donc, que pour la première fois depuis l'introduction de la loi sur la violence domestique en 2003, les expulsions affichent une tendance à la baisse. Il serait tout de même erroné de déclarer la fin d'alerte, alors que ce chiffre continue à être élevé et que les 589 interventions policières en matière de violence domestique affichent un nouveau record en 2010. Le fléau de la violence domestique ne perd donc en rien de son acuité.

Graphique 1 : Expulsions et Interventions policières pour la période de 2004-2010



Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Egalité des chances

3.2. La Police Grand-Ducale

3.2.1. Chiffres généraux

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a créé un cadre légal pour protéger les personnes victimes de violence domestique. La Police Grand-ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, procède à l'expulsion de l'auteur des violences à l'égard de la personne proche avec laquelle elle cohabite. Toute intervention policière conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention et, le cas échéant, à une expulsion.

Au cours de l'année 2010, la Police Grand-Ducale a procédé à 589 interventions ce qui représente une augmentation de 2,97% par rapport à 2009. Le nombre des expulsions autorisées par les Parquets auprès des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été de 264². En moyenne, la Police Grand-Ducale est intervenue 49,9 fois par mois et a procédé à 22 expulsions par mois en 2010. Les constatations sont basées sur 553 plaintes et sur 36 plaintes.

3.2.2. Interventions policières selon régions et expulsions autorisées

La répartition régionale des interventions (par centres d'interventions et par communes) est illustrée par les tableaux ci-dessous. Le premier tableau indique que la grande majorité des interventions s'est concentrée dans les centres d'interventions de Luxembourg et d'Esch-Alzette.

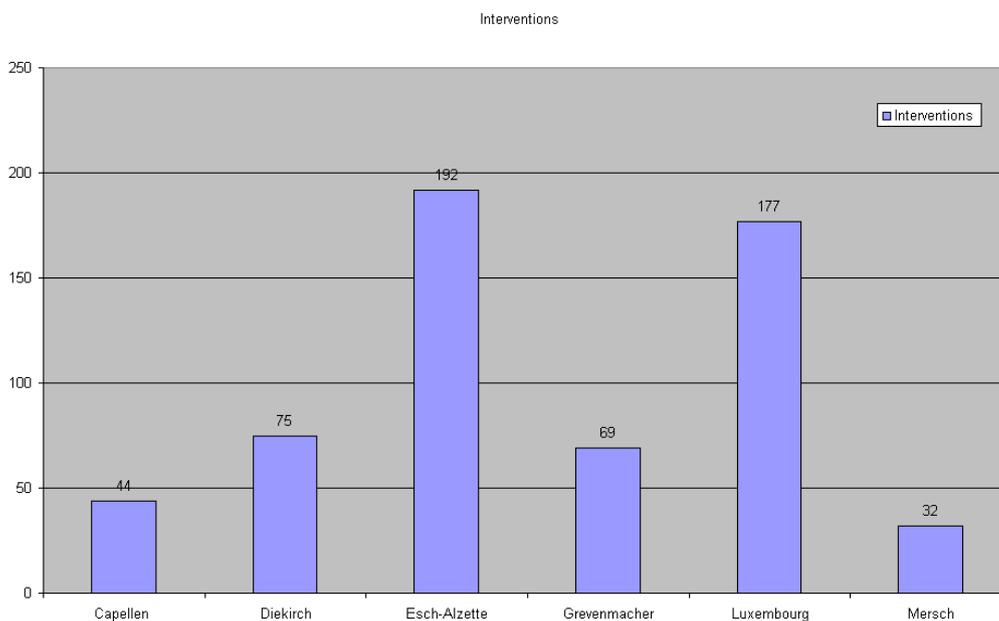
Tableau 1 : Interventions par Centres d'intervention de la Police Grand-Ducale

Centres d'intervention	Interventions	Interventions (en %)
Capellen	44	7,47
Diekirch	75	12,73
Esch-Alzette	192	32,60
Grevenmacher	69	11,71
Luxembourg	177	30,05
Mersch	32	5,43
Total	589	100

Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Egalité des chances

² Les Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg ont enregistré 266 expulsions (Diekirch : 55 ; Luxembourg : 211) et qu'aussi bien le SAVVD que la Police Grand-Ducale ont enregistré chacun 264 expulsions

Graphique 2 : Interventions policières par Centres d'intervention de la Police Grand-Ducale



Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

Si l'on compare les interventions par communes, on constate que la commune de Luxembourg est largement en tête par rapport aux communes d'Esch-Alzette, de Differdange et de Pétange.

Tableau 2 : Interventions par communes

Communes	Nombre des interventions	Nombre des interventions (en %)
Luxembourg	142	24,1
Esch-Alzette	45	7
Differdange	37	6,28
Pétange	24	4,07
Hesperange	19	3,22
Dudelange	18	3,05
Walferdange	16	2,71
Sanem	14	2,37
Bettembourg	13	2,2
Schifflange	12	2,03
Autres communes	249	42,27
Total	589	100

Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

3.2.3. Les infractions répertoriées par la Police Grand-Ducale dans le cadre de la loi sur la violence domestique (dans le cadre des expulsions)

Pour les délits dans le cadre de la violence domestique, il s'agit dans la majorité de coups et blessures entraînant ou non une incapacité de travail. En 2010, le nombre des coups et blessures avec ou sans incapacité de travail étaient de 236 (246 en 2009), ce qui constitue de loin la majorité des délits répertoriés. Le nombre de menaces de mort (35) est légèrement en régression par rapport à 2009 (43). Il y a finalement lieu de préciser que plusieurs délits peuvent faire l'objet d'une expulsion. La majorité des expulsions ont pour cause une attaque ou une menace envers l'intégrité physique.

Tableau 3 : Délits dans le cadre de la violence domestique en relation avec une expulsion

	Total	%
Diebstahl mittels Gewalt u. Drohungen in bewohntes Haus	0	
Brieftaschendiebstahl	0	
Einfacher Diebstahl	2	0,4%
Diebstahl mit Gewalttätig. u. Drohungen auf öffent. Strasse	1	0,2%
Diebstahl PKW/LKW/LFW/Motorrad/FmH/Anhänger/Wohnwagen	0	
Totschlagversuch	4	0,8%
Angriff Schamhaftigkeit	1	0,2%
Angriff Schamhaftigkeit mittels Gewalttätig. und Drohungen	4	0,8%
Notzucht	3	0,6%
Zuhälterei	0	
Freiheitsberaubung	4	0,8%
Schläge u. Verwundungen ohne Arbeitsunfähigkeit	201	40,5%
Schläge u. Verwundungen mit Arbeitsunfähigkeit	35	7,1%
Gewalttätigkeiten	17	3,4%
Entbehungen und Unterlassungen	0	
Unterlassene Hilfeleistungen	1	0,2%
Jugendschutz	1	0,2%
Drohungen (Verbal-Schriftl.) gegen Personen oder Eigentum	46	9,3%
Morddrohungen	35	7,1%
Drohungen mit Feuerwaffen	0	
Drohungen mit Stichwaffen	16	3,2%
Belaestigung (Telefon, Brief)	1	0,2%
Injurien	44	8,9%
Verleumdung	0	
Zerstörung von nicht bewegl. Eigentum	0	
Zerstörung von fremdem bewegl. Eigentum	2	0,4%
Brandstiftung	1	0,2%
Beschädigung von nicht bewegl. Eigentum	2	0,4%
Beschädigung von fremdem bewegl. Eigentum	9	1,8%
Fahren trotz gerichtlichem Fahrverbot	0	
Rebellion	1	0,2%
Rebellion mit Waffen	1	0,2%
Amtsbeleidigung durch Worte/Gebärden	4	0,8%
Wohnungsverletzung	2	0,4%
Wohnungsverletzung nach Verweisung (häusliche Gewalt)	2	0,4%

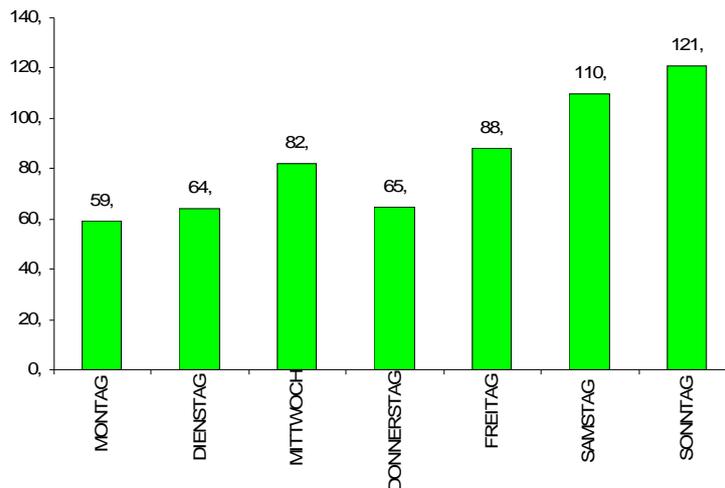
Oeffentliches Ärgernis durch Trunkenheit	7	1,4%
Lärmbelästigung und Nachtlärm	1	0,2%
Verbotene Waffen	8	1,6%
BTM-Konsum	1	0,2%
BTM-Besitz	1	0,2%
Verstoss gegen gerichtliche Auflagen	0	
Beschlagnahmung	16	3,2%
Haus oder Körperdurchsuchung	9	1,8%
Verhaftung auf frischer Tat	5	1,0%
Verhaftung laut art.28 Schankwirtschaftsgesetz	1	0,2%
Unterbringung Arrestzelle art.28 Schankwirtschaftsgesetz	7	1,4%
Total:	496	100%

Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

3.2.4. La répartition du temps de travail des interventions de la Police Grand-Ducale dans le cadre de ses missions en matière de violence domestique.

Le graphique 3 montre que la majorité des interventions effectuées par la Police Grand-Ducale s'effectue le week-end, ainsi que le mercredi.

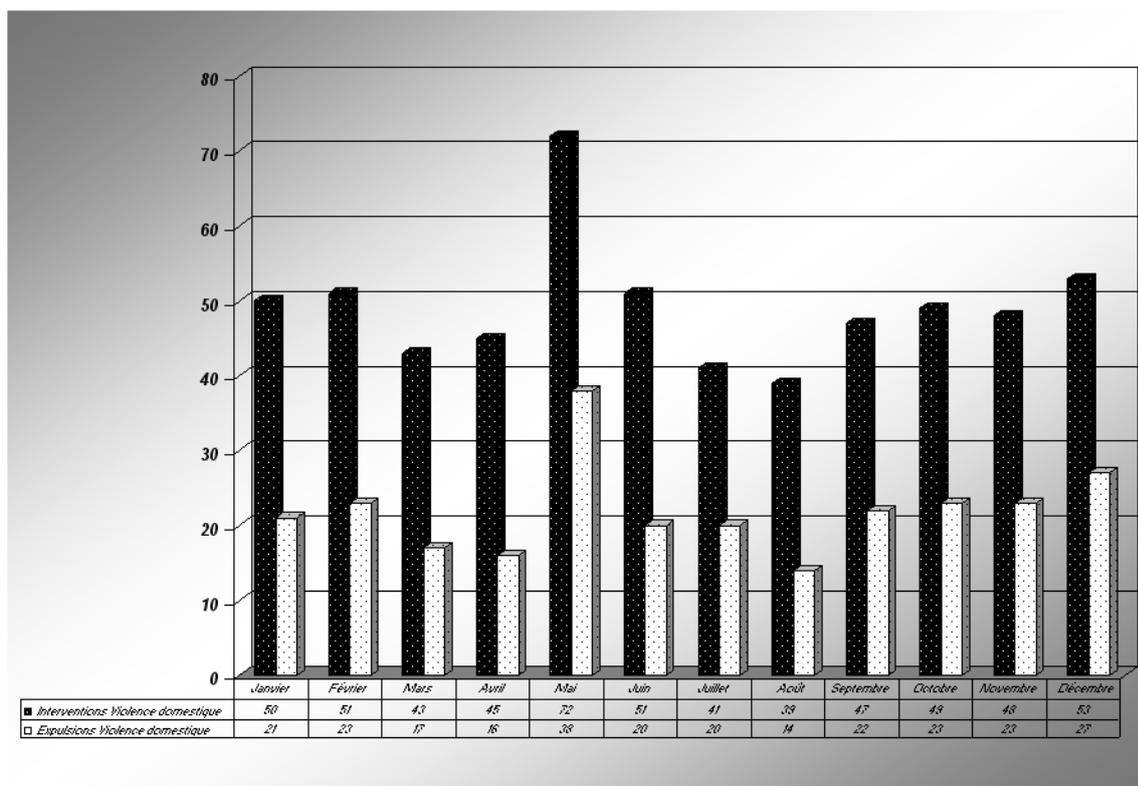
Graphique 3 : Interventions par jour de semaine



Source et Graphique : Police Grand-Ducale

Le graphique suivant donne une indication sur le nombre des interventions policières/expulsions réparties sur les douze mois de l'année 2010. Un pic remarquable est à enregistrer pour le mois de mai, et ceci tant au niveau des interventions policières qu'au niveau des expulsions.

Graphique 4 : Interventions policières et expulsions par mois



Source : Police Grand-Ducale ; Graphique : Ministère de l'Égalité des chances

3.2.5. La répartition des victimes des interventions policières selon le sexe et la tranche d'âge

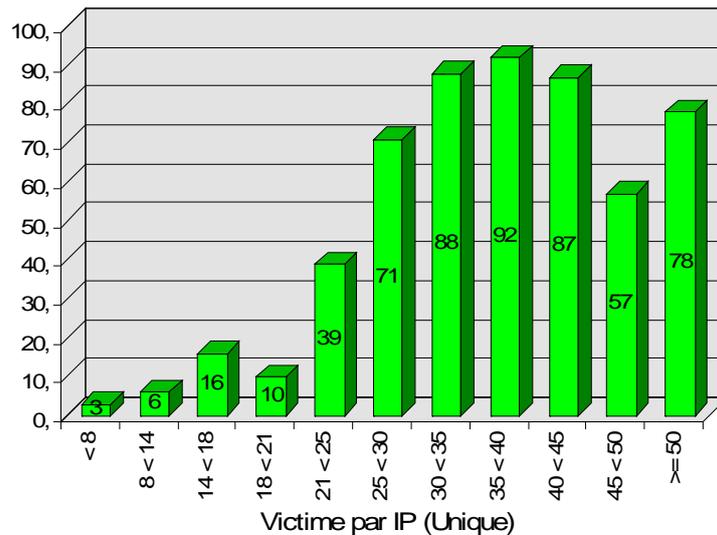
Le tableau suivant montre que pour l'année 2010, 81,5 % des victimes sont de sexe féminin et 18,5 % sont de sexe masculin (en 2009 : 87,18% femmes, 12,82 % hommes). 25 victimes ont été mineures. Les tranches d'âge de 35-40 ans (92), de 30-35 ans (88) et de 40-45 (87) sont les plus concernées par la violence domestique et représentent à elles seules 48% des victimes. 14,3% des victimes sont au-dessus de l'âge de 50 ans.

Tableau 4 : La répartition des victimes selon le sexe et la tranche d'âge

	< 8	8 < 14	14 < 18	18 < 21	21 < 25	25 < 30	30 < 35	35 < 40	40 < 45	45 < 50	>= 50	Total
Masculin	2	3	5	2	4	12	12	15	13	12	21	101
Féminin	1	3	11	8	35	59	76	77	74	45	57	446
Total	3	6	16	10	39	71	88	92	87	57	78	547
En %	0,5	1,1	2,9	1,8	7,1	13,0	16,1	16,8	15,9	10,4	14,3	100

Source et tableau : Police Grand-Ducale

Graphique 5 : La répartition des victimes par tranche d'âge



Source et graphique : Police Grand-Ducale

3.2.6. La répartition des auteurs des interventions policières selon le sexe et la tranche d'âge

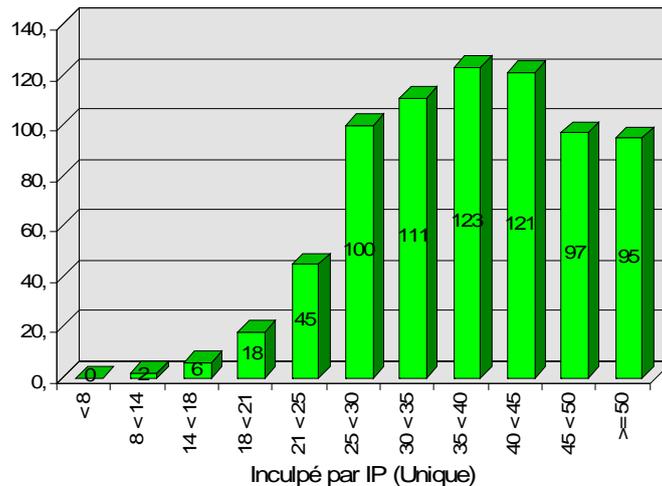
Il ressort des chiffres communiqués par la Police Grand-Ducale pour l'année 2010 que 76 % des auteurs de violence sont de sexe masculin et 24 % de sexe féminin. (en 2009 : 83,72 % hommes, 16,28 % femmes). Un pour cent des auteurs est mineur. Les catégories d'âge les plus représentées parmi les auteurs sont celles de 35-40 ans (123), de 40-45 ans (121) et de 30-35 ans (111) qui représentent à elles seules 49 % des auteurs. 13,2 % des auteurs sont au-dessus de 50 ans.

Tableau 5 : La répartition des auteurs selon le sexe et la tranche d'âge

	< 8	8 < 14	14 < 18	18 < 21	21 < 25	25 < 30	30 < 35	35 < 40	40 < 45	45 < 50	>= 50	Total
Männlich	0	1	5	13	29	69	77	99	96	75	85	549
Weiblich	0	1	1	5	16	31	34	24	25	22	10	169
Total	0	2	6	18	45	100	111	123	121	97	95	718
En %	0,0	0,3	0,8	2,5	6,3	13,9	15,5	17,1	16,9	13,5	13,2	100

Source et tableau : Police Grand-Ducale

Graphique 6 : La répartition des victimes par tranche d'âge



Source et Graphique : Police Grand-Ducale

3.3. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

3.3.1. Chiffres généraux

Au cours de l'année 2010, le parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a autorisé 211 expulsions. 264 expulsions ont été refusées, ce qui représente 55,58 %. Par rapport à 2009, on constate que les expulsions autorisées ont diminué de 16,36 % et les expulsions refusées ont augmenté de 21,10 %.

Au cours de l'année 2010, le parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch a autorisé 55 expulsions. Le parquet de Diekirch a été saisi en tout de 143 dossiers de violence domestique. 47 affaires ont été classées, 30 affaires sont à citer et 66 affaires sont actuellement en cours.

3.3.2. Les jugements relatifs aux violences domestiques

En 2010, il y a eu 27 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques, dont 7 prononcés par le tribunal d'arrondissement de Diekirch et 20 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

3.3.2.1. Parquet Diekirch

Au cours de l'année 2010, il y a eu sept jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques. 14 prolongations d'une mesure d'expulsion ont été prononcées.

Le parquet de Diekirch a enregistré quatre affaires de meurtre au sein d'un couple en 2010, dont deux hommes et deux femmes ont été auteurs.

Les jugements prononcés pour les années antérieures à 2010 sont renseignés dans les rapports précédents.

3.3.2.2. Parquet Luxembourg

Au cours de l'année 2010, il y a eu 20 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques et concernant les affaires entrées au parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg durant l'année 2010.

Il y a eu 43 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques prononcés en 2010 et concernant des affaires entrées au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg durant l'année 2009.

Il y a eu cinq jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques prononcés en 2010 et concernant des affaires entrées au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg durant l'année 2008.

En 2010, le nombre total de requêtes déposées en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion (Article 1017-1 et suivants du NCPC) s'élève à 76, dont 17 affaires ont été rayées. 56 prolongations d'une mesure d'expulsion ont été prononcées. Le nombre total des affaires prononcées sur base des articles 1017-7 et/ou 1017/8 du Nouveau Code de procédure civile s'élève à huit.

Le parquet a enregistré en 2010 deux affaires de meurtre au sein d'un couple, dans lequel l'auteur est un homme.

Des renseignements supplémentaires concernant les jugements figurent dans les annexes du présent rapport.

3.3.3. Les relations entre auteurs et victimes lors des expulsions autorisées

Le tableau des statistiques des parquets auprès du tribunal d'arrondissement sont résumés par les graphiques suivants :

Tableau 6 : Les relations entre auteurs et victimes lors des expulsions autorisées

Relation entre la personne expulsée et la victime en nombre absolu	Total	Auteur		Victime	
		Homme	Femme	Homme	Femme
Epoux / Epouse	133	133			133
Epouse / Epoux	11		11	11	
Ex-épouse/Ex-époux	1		1	1	
Concubin / Concubine	81	81			81
Concubine/Concubin	4		4	4	
Ex-concubin / Ex-concubine	4	4			4
Violence conjugale	234	218	16	16	218
Père/fils	5	5		5	
Père / Fille	1	1			1
Concubin de la mère / Fille de la concubine	1	1			1
Oncle/Nièce	1	1			1
Adulte/Enfant	8	8		5	3
Fils / Père	4	4		4	

Fils / Mère	15	15			15
Fille / Mère	2		2		2
Fils de la concubine/Concubin de la mère	1	1		1	
Enfant/Adulte	22	20	2	5	17
Frère / Frère	1	1		1	
Fratrie	1	1		1	
Colocataire féminin/Colocataire masculin	1		1	1	
Adulte/Adulte	1		1	1	
Totaux	266	247	19	28	238

Sources : Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, Tableau : Ministère de l'Egalité des chances

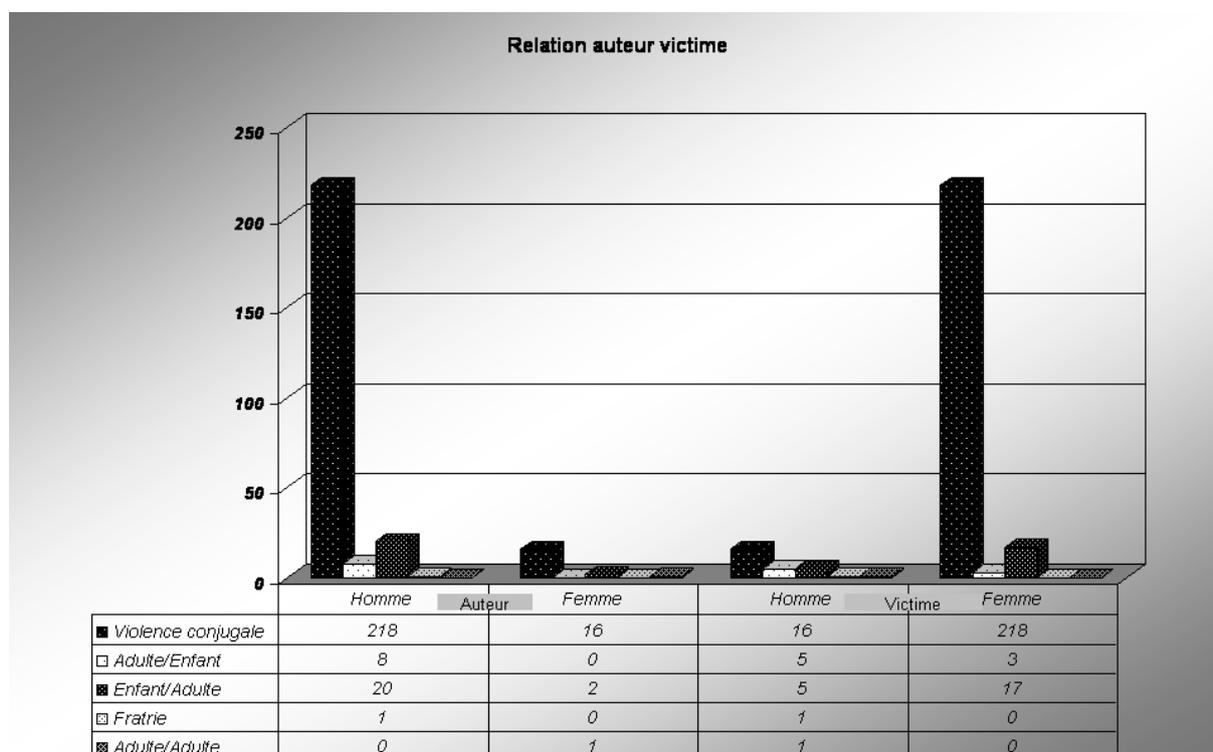
Remarque : Il peut y avoir plusieurs victimes, respectivement auteurs par expulsion autorisée

Notons d'abord qu'en 2010, le nombre des expulsions autorisées a connu une régression importante par rapport à 2009 pour se chiffrer à 266 (302 en 2009).

Parmi les 266 expulsions autorisées, 247 des auteurs étaient de sexe masculin (92,85%) et 19 de sexe féminin (7,15%).

234 (87,96%) des expulsions concernaient des relations de couple ou d'ex-couple. La violence domestique concerne donc majoritairement la violence de couple.

Graphique 7 : La relation entre auteur et victime



Source : Parquets des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ; Graphique : Ministère de l'Egalité des chances

Cependant la violence exercée par un enfant à l'égard d'un adulte est proportionnellement plus importante par rapport à la violence conjugale, si l'on compare les exercices 2009 et 2010 (22/234 en 2010 ; 20/267 en 2009), tandis que

les violences entre un adulte et un enfant ont diminué (huit en 2010 ; 15 en 2009). Le terme « enfant » fait référence au lien familial et pas nécessairement à l'âge.

Un autre constat est à faire au niveau des victimes masculines, dont le taux par rapport au total des expulsions s'élève à 10,52 % (7,14% en 2009). Le nombre des auteurs féminins a également augmenté de six unités par rapport à 2009 pour se chiffrer à 19 en 2010.

3.4. Le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD)

L'objet de ce service consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact dans le cadre de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, 264 expulsions ont été communiquées au service, parmi lesquelles cinq mineurs étaient les victimes directes de l'expulsion. Le SAVDD note que parmi les 264 expulsions, 343 enfants dont 304 enfants mineurs vivaient au domicile des familles concernées. Dans 89,39 % des cas (236), les victimes étaient de sexe féminin. Parmi les 28 victimes masculines (10,61%), 10 ont été agressées par des auteurs masculins et 18 par des auteurs féminins.

Dans 92,05% (243) des cas, les auteurs étaient masculins et dans 7,95% (21) des femmes.

Pour l'exercice 2010, le SAVVD a relevé les particularités suivantes :

- Cinq victimes sont entrées dans un foyer pour femmes ;
- Deux victimes ont été hospitalisées pendant l'expulsion ;
- 60 enquêtes ont été ordonnées par le Parquet par mesure de protection pour des mineurs ;
- 81 auteurs ont été expulsés deux fois depuis novembre 2003, donc neuf agresseurs ont été expulsés deux fois en 2010 ;
- 14 auteurs ont été expulsés trois fois depuis novembre 2003, donc un agresseur a été expulsé trois fois en 2010 ;
- Six auteurs ont été expulsés quatre fois depuis novembre 2003 ;
- Deux auteurs ont été expulsés cinq fois depuis novembre 2003.

En 2010, dans 91 des cas (34,47%) une prolongation de la mesure d'expulsion a été demandée. Neuf demandes de prolongation ont été retirées par les victimes. Deux demandes ont été refusées par le tribunal. Ces données ont été communiquées au SAVVD lors des interventions.

Tableau 7 : Demandes de prolongation

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
Total	62	49	74	98	89	91	34,47

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

3.4.1. Les victimes de la violence domestique

3.4.1.1. Catégories d'âge

Le tableau suivant comporte une ventilation des victimes par catégories d'âge et par catégories mineurs/majeurs. Par rapport au total des victimes de la violence domestique, la tranche d'âge de 31 à 40 ans est la plus représentée. Cinq mineurs étaient les victimes directes de la violence.

Tableau 8 : Victimes par catégories d'âge

Mineurs	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en%)
1 an				1			0
8 ans		1			1		0
9 ans			1				0
10 ans					1	1	0,38
11 ans			1				0
12 ans				1		1	0,38
13 ans		1			1	1	0,38
14 ans				1	1		0
15 ans		2	1	1	2		0
16 ans		1	1	1	1	1	0,38
17 ans		2		2	2	1	0,38
Total	1	7	4	7	9	5	1,89
Majeurs							
18-30 ans	35	41	52	74	77	69	26,14
31-40 ans	55	63	70	78	97	96	36,36
41-50 ans	33	49	54	68	84	65	24,62
51-60 ans	21	16	22	23	22	21	7,95
61-70 ans	9	6	4	6	8	6	2,27
71	0	3	5	7	5	2	0,76
Total	153	178	207	256	293	259	98,11
Total des Victimes	154	185	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

3.4.1.2. Sexe des victimes

Parmi les 28 victimes de sexe masculin, dix ont été agressées par des auteurs masculins.

Tableau 9 : Sexe des victimes

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en%)
Féminin	142	165	188	238	281	236	89,39
Masculin	12	20	23	25	21	28	10,61
Total	154	185	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

3.4.1.3. Nationalité des victimes

79,17% des victimes étaient originaires d'un Etat membre de l'Union européenne dont 31,44% étaient de nationalité luxembourgeoise et 33,71% de nationalité portugaise.

3.4.1.4. Profession des victimes

Le tableau suivant donne une ventilation des victimes par profession, dont la majorité revêt le statut d'ouvrière/ouvrier suivi par celui de la femme/homme au foyer et de l'employé(e).

Tableau 10 : Profession des victimes

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en%)
Etudiante/Etudiant	4	8	6	10	10	7	2,65
En formation	2	1	3		3	1	0,38
Sans emploi	6	9	17	28	35	33	12,5
Femme/Homme au foyer	38	52	42	62	91	47	17,8
Ouvrière/Ouvrier	49	55	77	66	87	89	33,71
Employée/Employé	33	36	47	63	50	46	17,42
Indépendante/Indépendant	5	8	4	9	7	16	6,06
Retraîtée/Retraité	8	11	10	20	15	13	4,92
Inconnue	9	5	5	5	4	12	4,55
Total	154	185	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

3.4.1.5. Relation avec l'auteur

Le tableau suivant comporte des informations relatives à la relation entre les victimes et les auteurs de violence. On constate que durant l'exercice 2010, 20 parents (quatre pères et 16 mères) ont été victimes de violence domestique.

Tableau 11 : Relation avec l'auteur

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
Epoux/se	102	117	123	157	174	142	53,79
Partenaire	33	45	59	59	82	84	31,82
Ex Partenaire	3	3	7	7	6	6	2,27
Mère/Père	10	10	13	24	26	20	7,58
Enfant	6	5	5	4	6	7	2,65
Autres		10	4	12	8	5	1,89
Total	154	190	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

3.4.1.6. Nombre d'enfants vivant dans le ménage

Le tableau suivant fournit des données relatives au nombre d'enfants vivant dans les ménages concernés. Pour l'exercice 2010, 343 enfants, dont 304 enfants mineurs, vivaient dans les ménages concernés par la violence domestique.

Tableau 12 : Nombre d'enfants vivant dans le ménage

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
0 - 1 an	16	27	20	27	38	33	9,62
2 - 3 ans	29	31	52	62	51	54	15,74
4 - 6 ans		62	47	42	60	53	15,45
7 - 12 ans	98	88	89	124	125	95	27,7
13 - 17 ans	62	67	61	81	104	69	20,12
Majeur	31	25	26	41	65	34	9,91
Inconnu	11	7	2	7	7	5	1,46
Total	247	307	297	384	450	343	100

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

Il y a lieu de noter que parmi les 232 victimes féminines, 5 étaient enceintes.

3.4.1.7. Premier contact par courrier et téléphone

Le tableau suivant donne des informations sur la façon dont le premier contact avec le SAVVD a été établi.

Tableau 13 : Premier contact par courrier et téléphone

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
Téléphone	150	174	206	242	284	246	93,18
Courrier	154	185	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Cour des comptes

3.4.1.8. Nombre d'entrevues avec les victimes

Le tableau suivant indique le nombre d'entrevues avec les victimes. 76 victimes n'ont pas accepté de faire une entrevue. Parmi ces victimes, 61 ont eu un ou plusieurs contacts téléphoniques. 15 victimes n'ont pas eu de contact avec le service d'assistance. Ces victimes ont reçu une deuxième lettre. 188 victimes ont accepté une ou plusieurs entrevues. 30 entrevues ont été annulées par les victimes.

Tableau 14 : Nombre d'entrevues avec les victimes

	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
Entrevues pendant les 10 premiers jours	196	232	271	246	75,93
Entrevues (suivi)	66	64	62	49	15,12
Avocats	7	14	11	6	1,85
Autres	11	18	6	23	7,1
Total	280	328	350	324	100

Source : SAVVD ; Tableau : Cour des comptes

3.4.2. Les auteurs de violence domestique

Les informations suivantes renseignent sur l'âge, le sexe ainsi que sur la nationalité des agresseurs.

3.4.2.1. L'âge des auteurs

Comme il ressort du tableau suivant, sur le nombre des 264 expulsions, la tranche d'âge de 31-40 ans est la plus représentée, suivie par celle de 18-30 ans et celle des 41-50 ans.

Tableau 15 : L'âge des auteurs

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
< 18 ans				1	2	3	1,14
18-30 ans	35	42	48	76	78	70	26,52
31-40 ans	43	63	70	82	97	95	35,98
41-50 ans	43	55	62	76	84	65	24,62
51-60 ans	25	20	22	20	33	21	7,95
61-70 ans	8	4	9	8	6	6	2,27
71-80 ans					2	2	0,76
inconnu						2	0,76
Total	154	184	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Cour des comptes

3.4.2.2. Le sexe des auteurs

Comme il ressort du tableau suivant, dans 92,05% (243) des cas, les agresseurs étaient masculins et dans 7,95% (21) des femmes.

Tableau 16 : Le sexe des auteurs

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
Féminin	6	12	23	12	13	21	7,95
Masculin	148	173	188	251	289	243	92,05
Total :	154	185	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Cour des comptes

Il y a lieu de préciser que les auteurs de violence perpétrée à l'égard des victimes masculines étaient dans 17 des 28 cas communiqués de sexe féminin (60,31 %) et dans 11 cas de sexe masculin.

3.4.2.3. La nationalité des auteurs

Les chiffres communiqués par le SAVVD pour l'année 2010 renseignent que 75,39 % des auteurs de violence étaient originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, dont 25 % avaient la nationalité luxembourgeoise et 35,98 % la nationalité portugaise. 24,62 % étaient originaires d'un Etat non membre de l'Union européenne.

3.4.2.4. La profession des auteurs

Il ressort du tableau suivant que la majorité des auteurs de violence domestique ont le statut professionnel d'un(e) ouvrier/ère, suivi par celui de femme/homme au foyer et de l'employé(e).

Tableau 17 : La profession des auteurs

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010 (en %)
Etudiant(e)	1	2	4	5	3	7	2,65
Sans emploi	26	41	40	53	78	36	13,64
Femme / Homme au Foyer	/	6	7	7	7	47	17,8
Ouvrier/ière	62	84	98	118	136	89	33,71
Employé(e)	15	26	29	35	35	46	17,42
Indépendant(e)	14	8	4	12	9	16	6,06
Retraité(e)	21	7	21	24	21	13	4,92
Inconnue	16	11	8	9	13	10	3,79
Total	155	185	211	263	302	264	100

Source : SAVVD ; Tableau : Cour des comptes

4. Campagnes de sensibilisation contre la violence domestique

Le ministère de l'Égalité des chances a organisé avec d'autres partenaires une campagne autour de la journée internationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le 24 novembre 2010, le ministère de l'Égalité des chances et la Police grand-ducale ont présenté un nouveau projet de formations anti-violence à la presse. Lors de cette présentation, la deuxième campagne du MEGA a été lancée. Parallèlement, trois spots radios destinés à sensibiliser le public sur le risque de minimisation de nos propres actes violents envers les autres furent présentés à la presse. La ministre de l'Égalité des chances a également présenté le nouveau site thématique consacré à la violence sous toutes ses formes et comment y faire face: www.violence.lu.

La plateforme violence.lu couvre une multiplicité de thèmes liés à la violence au Luxembourg. La violence en général et la violence domestique en particulier y sont abordées à travers trois menus intitulés « s'informer, discuter et agir. » Le menu « S'INFORMER » regroupe différents faits et statistiques de la violence au Luxembourg, ainsi qu'un aperçu du cadre juridique. DISCUTER aborde davantage les mécanismes de la violence et propose des sujets d'opinion. Enfin, AGIR donne un aperçu complet des différents services d'assistance ou de prise en charge au Luxembourg. Le site violence.lu s'adresse à tous ceux qui sont concernés par la violence au Luxembourg : victimes, auteurs, témoins, professionnels ou toute autre personne qui désire en savoir plus sur le sujet.